

**ENVOI PAR TÉLÉCOPIE : (418) 296-5738**

Le 5 janvier 2004

Monsieur Pierre Breton  
La Société du pont sur le SaguenayObjet: Demande d'accès à l'information  
Notre dossier : G2 2305

---

Monsieur,

Pour donner suite à votre courriel du 17 décembre dernier, nous vous informons, conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, que nous ne pourrions pas traiter de manière appropriée votre demande d'accès dans le délai de 20 jours prévu par la Loi, soit avant le 7 janvier 2004.

Compte tenu de certaines contraintes, un délai supplémentaire de 10 jours nous est en effet nécessaire.

Soyez assuré que nous répondrons à votre demande au plus tard le 17 janvier prochain.

En nous excusant pour ce contretemps imprévu, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information

JOCELYN FORTIER,  
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire

p.j.

Le 10 juin 2004

Monsieur Pierre Breton  
La Société du pont sur le Saguenay  
768, rue Bossé  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Objet: Demande d'accès à l'information  
Notre dossier : G2 2305

---

Monsieur

Pour donner suite à votre lettre du 14 mai dernier, après diverses recherches tant auprès de la Direction de la traverse Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine que des services administratifs et financiers de la STQ, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés.

En effet, votre demande implique que nous procédions à des calculs et à des comparaisons de renseignements, ce qui nous obligerait à produire de nouveaux documents. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, « le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignement ».

Cependant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de notre assurance disponibilité.

Le responsable de l'accès à l'information,



JOCELYN FORTIER, avocat  
Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire

p.j.